

Prospectus en date du 4 août 2014



(société anonyme à Conseil d'Administration)

Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 25.000.000 € portant intérêt au taux de 4,375 % l'an et venant à échéance le 7 août 2019

Prix d'émission : 99,451 %

Ce document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée notamment par la Directive 2010/73/UE en date du 24 novembre 2010.

Les obligations, d'un montant nominal total de 25.000.000 € portant intérêt au taux de 4,375 % l'an et venant à échéance le 7 août 2019 (les "**Obligations**"), seront émises par FREY (l'"**Emetteur**") le 7 août 2014 (la "**Date d'Emission**") au prix d'émission de 99,451 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (inclusive) au taux de 4,375 % l'an, payable annuellement à terme échu le 7 août de chaque année, et pour la première fois le 7 août 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (inclusive) au 7 août 2015 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément à leurs Caractéristiques, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 7 août 2019 (la "**Date d'Echéance**"). Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité ou en partie, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), dans les conditions décrites aux Articles 4.2, 4.4, 6, 8 et 9 des Caractéristiques des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale unitaire de 100.000 €. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France et comprend Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**").

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter du 7 août 2014. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

Ni les Obligations, ni la dette à long-terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

Des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles, sans frais (i) au siège social de l'Emetteur (Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes, 1 rue René Cassin, 51430 Bezannes - France) et (ii) sur les sites Internet de l'Emetteur (www.frey.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") a apposé le visa numéro n° 14-451 en date du 4 août 2014 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Chef de File

NATIXIS

L'Emetteur, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le présent Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Prospectus (en ce compris les documents incorporés par référence) et contiennent des données relatives aux intentions et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Prospectus sont données uniquement à la date du présent Prospectus. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Natixis (le "Chef de File") n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir des Obligations.

Nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations relatives à la vente ou à l'émission des Obligations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (ensemble, le "Groupe") depuis la date du présent Prospectus ou (ii) que les déclarations et informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File.

Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni à la connaissance de l'Emetteur, le Chef de File, n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus et de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations figure à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus.

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains ("**U.S. Persons**", tel que ce terme est défini par la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou pour le compte ou au bénéfice de tels ressortissants américains.*

*Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (l'"**Ordonnance relative à la Promotion Financière**"), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") de l'Ordonnance relative à la Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme "**personnes habilitées**"). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.*

*Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la monnaie unique des Etats Membres de l'Union Européenne.*

TABLE DES MATIERES

PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	5
FACTEURS DE RISQUES	6
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR REFERENCE	12
CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS	15
UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION	25
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	26
FISCALITÉ.....	30
SOUSCRIPTION ET VENTE	33
INFORMATIONS GÉNÉRALES	35

PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

FREY
Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes
1 rue René Cassin
51430 Bezannes
France
dûment représentée par
Monsieur Antoine FREY
Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de l'Emetteur, incorporés par référence dans le présent Prospectus, ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur figurant aux pages 225 et 226 du Document de Référence 2013 ; ce rapport contient une observation attirant l'attention du lecteur sur la note 3.1 aux états financiers consolidés relative à l'adoption par la Société de nouvelles normes IFRS dont l'application est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013."

Bezannes, le 4 août 2014

FREY
Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes
1 rue René Cassin
51430 Bezannes
France
dûment représentée par
Monsieur Antoine FREY
Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, comme significatifs pour un investissement dans les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non significatif à la date du présent Prospectus, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs d'Obligations doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, son activité, sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les risques décrits ci-après peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Les termes définis dans la section "Caractéristiques des Obligations" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur et au Groupe

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits à la section 4 (pages 82 à 97) du Document de Référence 2013 incorporé par référence dans le présent Prospectus, et concernent :

1.1 Risques financiers

- Risques de taux / Risques liés à l'endettement de l'Emetteur ;
- Risques de liquidité ;
- Risque sur actions.

1.2 Risques liés aux actifs

- Risques liés à l'estimation de la valeur des actifs ;
- Risques liés aux hypothèques, nantissements et aux actifs immobilisés.

1.3 Risques liés à l'activité

- Risque locatif ;
 - (i) Risques liés au non-paiement des loyers ;
 - (ii) Risques liés aux enseignes ;
 - (iii) Risques liés aux indexations des loyers ;

- (iv) Risques liés à la réglementation des baux et à leur non renouvellement ;
- (v) Risques liés au non-respect par les locataires de leurs obligations ;
- Risques liés aux autorisations administratives ;
- Risques liés à l'environnement concurrentiel ;
- Risques liés aux coûts et à la disponibilité de couverture d'assurance appropriée.

1.4 Risques liés à l'Emetteur

- Décalage d'application du régime fiscal applicable aux sociétés d'investissements immobiliers cotées ("SIIC") ;
- Risques liés aux contraintes résultant du régime fiscal SIIC, à la perte du bénéfice de ce statut ou à un éventuel changement des modalités de ce statut ;
- Risques liés au départ de personnes clés ;
- Risques liés aux faits exceptionnels et litiges.

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Un investissement dans les Obligations peut ne pas être adapté à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques liés à un investissement dans les Obligations ;
- (ii) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (iii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iv) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être rachetées par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, le marché des Obligations restant en circulation pourrait être moins liquide qu'avant le rachat.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Caractéristiques des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

Les investisseurs dont les Obligations ont été rachetées ou remboursées par anticipation pourraient ne pas pouvoir réinvestir le produit du rachat ou remboursement aux mêmes conditions financières.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de l'Emetteur (tel que décrit plus amplement à l'Article 4.2 des Caractéristiques des Obligations), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée de tous intérêts courus. Le marché des Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourrait voir sa liquidité réduite. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Risque de crédit

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit, on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte totale ou partielle pour l'investisseur.

Capacité de l'Emetteur à payer les intérêts ou rembourser les Obligations

L'Emetteur pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance ou en cas de remboursement anticipé. Si certains Porteurs devaient exiger de l'Emetteur le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle, l'Emetteur ne peut garantir qu'il sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de l'Emetteur à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les caractéristiques des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier sa dette existante ou future. Par ailleurs, tout défaut de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Modification des Caractéristiques des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Dans les conditions définies dans les Caractéristiques des Obligations, les décisions de l'assemblée générale peuvent lier les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas été présents ou représentés à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification des Caractéristiques des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les Caractéristiques des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus, mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Conformément à la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée, procédure de sauvegarde accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations), que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement différencié entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) si les différences de situation le justifient ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculée en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Caractéristiques des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Directive de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (telle que modifiée par la Directive du Conseil adoptée le 24 mars 2014 par le Conseil de l'Union Européenne) (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou certains autres revenus au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat Membre ou à certains autres types d'entités ou de constructions juridiques (au sens de la Directive Epargne). Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte

pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Restrictions financières limitées

L'Emetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de l'Emetteur et de diminuer sa qualité de crédit.

Les Caractéristiques ne protègent pas les Porteurs en cas d'évolution défavorable de la situation financière de l'Emetteur. Sous réserve des engagements stipulés aux Articles 9 et 10 des Caractéristiques, les Caractéristiques ne comportent pas de restrictions pour l'Emetteur, notamment en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

Taxe sur les transactions financières

La Commission Européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si il était adopté, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Obligations émises (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Obligations serait soumis à la Taxe, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Obligations.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants et peut donc être modifié à tout moment. Dans l'hypothèse où le Projet de Directive devait être adopté, il devra encore être transposé en droit interne dans les Etats Membres Participants. Cette transposition, dont le calendrier demeure inconnu, pourra prévoir des modalités d'imposition différentes des dispositions actuellement retenues par le Projet de Directive.

2.3 Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations, Euronext Paris. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de

l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cependant aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développerait. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. Tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles des taux de marché puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance.

Notation

L'absence de notation des Obligations et de l'Emetteur rend beaucoup plus complexe l'évaluation de la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2013 de l'Emetteur déposé le 18 mars 2014 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.14-0159 (le "**Document de Référence 2013**" ou "**DDR 2013**") ; et
- le document de référence 2012 de l'Emetteur déposé le 17 septembre 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.13-0914 (le "**Document de Référence 2012**" ou "**DDR 2012**").

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, des copies des documents incorporés par référence seront disponibles (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.frey.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (ii) au siège social de l'Emetteur (Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes, 1 rue René Cassin, 51430 Bezannes - France).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance et incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence incluses dans le Document de Référence 2013 et le Document de Référence 2012 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
1. Personnes responsables	<u>DDR 2013</u> pages 5 et 6
2. Contrôleurs légaux des comptes*	<u>DDR 2013</u> page 368
3. Facteurs de risque	<u>DDR 2013</u> pages 82 à 97
4. Informations concernant l'Emetteur	
<u>4.1 Histoire et évolution</u>	
4.1.1 Raison sociale, nom commercial	<u>DDR 2013</u> page 21
4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement	<u>DDR 2013</u> page 21
4.1.3 Date de constitution, durée	<u>DDR 2013</u> page 21
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine	<u>DDR 2013</u> page 21
4.1.5 Evénements récents	<u>DDR 2013</u> page 224
5. Aperçu des activités	
<u>5.1 Principales activités</u>	
5.1.1 Principales activités	<u>DDR 2013</u> pages 47 à 81
5.1.2 Position concurrentielle	<u>DDR 2013</u> page 72
6. Organigramme	<u>DDR 2013</u> pages 30 à 31
7. Information sur les tendances	<u>DDR 2013</u> pages 98 à 101
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	<u>N/A</u>

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
<p>9. Organes d'administration de direction et de surveillance</p> <p><u>9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction</u></p> <p><u>9.2 Conflits d'intérêts</u></p>	<p><u>DDR 2013</u> pages 104 à 123</p> <p><u>DDR 2013</u> page 123</p>
<p>10. Principaux actionnaires</p> <p><u>10.1 Détention et contrôle</u></p> <p><u>10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle</u></p>	<p><u>DDR 2013</u> pages 167 à 175</p> <p>N/A</p>
<p>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur</p> <p><u>11.1 Informations financières historiques</u></p> <p>Informations financières consolidées vérifiées pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilans - Comptes de résultat - Les méthodes comptables et notes explicatives - Rapports des Commissaires aux comptes <p>Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées ; b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit. <p><u>11.2 Etats financiers</u></p> <p><u>11.3 Vérification des informations historiques annuelles</u></p> <p><u>11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage*</u></p> <p><u>11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale*</u></p>	<p><u>DDR 2013</u> page 184</p> <p><u>DDR 2012</u> page 161</p> <p><u>DDR 2013</u> page 182</p> <p><u>DDR 2012</u> page 159</p> <p><u>DDR 2013</u> pages 187 à 224</p> <p><u>DDR 2012</u> pages 164 à 200</p> <p><u>DDR 2013</u> pages 225 à 226</p> <p><u>DDR 2012</u> pages 201 à 202</p> <p><u>DDR 2013</u> pages 225 à 226</p> <p><u>DDR 2012</u> pages 201 à 202</p> <p>N/A</p> <p>N/A</p> <p><u>DDR 2013</u> pages 182 à 224</p> <p><u>DDR 2012</u> pages 159 à 200</p> <p><u>DDR 2013</u> pages 225 à 226</p> <p><u>DDR 2012</u> pages 201 à 202</p> <p><u>DDR 2013</u> page 251</p> <p><u>DDR 2013</u> page 251</p>

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
12. Contrats importants*	<u>DDR 2013</u> page 268
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations	<u>DDR 2013</u> pages 269 à 277
14. Documents accessibles au public*	<u>DDR 2013</u> page 279

Les éléments comportant un astérisque figurent par ailleurs dans le présent Prospectus à la section "*Informations Générales*" ci-après.

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

Les caractéristiques des Obligations (les "Caractéristiques") sont les suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce, le Conseil d'Administration de FREY (l'"**Emetteur**") réuni le 27 mai 2014 a autorisé l'émission d'obligations à taux fixe à concurrence d'un montant nominal maximum de 60 000 000 d'euros et a décidé, pour une période d'un an, de déléguer à Monsieur Antoine Frey, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de l'Emetteur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre l'émission d'obligations et d'en arrêter les Caractéristiques et conditions définitives. L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 25.000.000 € portant intérêt au taux de 4,375 % l'an et venant à échéance le 7 août 2019 (les "**Obligations**") a été décidée par Monsieur Antoine Frey, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de l'Emetteur, le 1^{er} août 2014.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") a été conclu le 4 août 2014 entre l'Emetteur et Société Générale en qualité d'agent financier, d'agent payeur, d'agent en charge de l'option de remboursement et d'agent de constatation (l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**", l'"**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**" et l'"**Agent de Constatation**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement ou agent de constatation susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Caractéristiques aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations à un moment donné.

Toute référence dans les présentes Caractéristiques à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale unitaire de 100.000 € La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et comprend Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

2.1 **Rang de créance**

Les Obligations et leurs produits et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 7 août 2014 (inclus) (la "**Date d'Emission**") au 7 août 2019 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 4,375 % l'an, payable annuellement à terme échu le 7 août de chaque année (chacune, une "**Date de Paiement d'Intérêt**"). Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 7 août 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 7 août 2015 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 4,375 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 4 ou des Articles 6 et 8 ci-après.

4.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 4 ou aux Articles 6 ou 8 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

4.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par avis (l'"**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement Anticipé**"). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5ème) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipée transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

"**Changement de Contrôle**" désigne l'évènement suivant lequel un tiers, autre que Monsieur Antoine Frey, directement ou indirectement, agissant seul ou de concert, et, le cas échéant, ses ayants droits à titre universel, vient à détenir, directement ou indirectement, agissant seul ou de concert, le contrôle de l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Dans les présentes Caractéristiques, "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques commerciales et marchés de change sont ouvertes à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

4.3 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être annulées ou conservées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément aux dispositions des articles L.213-1-A et D.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations.

4.4 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 ci-après.

4.5 Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4.3 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5. Paiements

5.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une

plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

5.2 Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

5.3 Agent Financier, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de Constatation

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et l'Agent de Constatation initial et leur établissement désigné sont les suivants :

**Société Générale, 32 rue du Champ de Tir
CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3**

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et/ou de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de l'Agent de Constatation et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent Payeur, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou un autre Agent de Constatation ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus tard, et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier, un Agent en Charge de l'Option de Remboursement et un Agent de Constatation disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

6. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la

totalité des Obligations alors en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 (telle que modifiée par la Directive du Conseil adoptée le 24 mars 2014 par le Conseil de l'Union Européenne) ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans pour le principal et cinq (5) ans pour les intérêts à partir de leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 12), pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un Porteur, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre obligation au titre des Caractéristiques (à l'exception des engagements mentionnés à l'Article 9 ci-après), s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ;

- (c) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une fusion si l'Emetteur est l'entité survivante ou sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ;
- (d) au cas où un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales Principales (telles que définies ci-après) ou au cas où, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Principales est soumis à toute autre procédure similaire ;
- (e) (i) en cas de défaut de paiement au titre de toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, excédant, individuellement ou collectivement, cinq millions d'euros (5.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise), lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou (ii) en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette d'emprunt ou (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre de la mise en jeu d'une garantie consentie par l'Emetteur ou une de ses Filiales Principales, pour une telle dette d'emprunt d'autrui.

Pour les besoins du présent Article, le terme "**Filiales Principales**" désigne toute filiale de l'Emetteur au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ou toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce dont la valeur du patrimoine (sur une base consolidée ou sociale) représente au minimum dix pour cent (10 %) de la Valeur Vénale des Actifs (telle que définie à l'Article 9 ci-après).

9. Engagements financiers

En cas de non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque des engagements financiers mentionnés au (i), (ii) et (iii) ci-après, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à respecter les engagements financiers suivants de manière semestrielle et à remettre un certificat (le "**Certificat de Conformité**") à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur, au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la fin de l'exercice annuel considéré ou les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la fin du semestre considéré, selon le cas, attestant du respect de ces engagements financiers :

- (i) maintenir un ratio de LTV Consolidé¹ (tel que défini ci-après) inférieur ou égal à soixante-dix pour cent (70 %) ; et
- (ii) maintenir un DSCR Consolidé² (tel que défini ci-après) supérieur ou égal à 1,1x.
- (iii) maintenir un ICR Consolidé³ (tel que défini ci-après) supérieur ou égal à 1,5x

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'a pas reçu le Certificat de Conformité de la part de l'Emetteur ou (ii) il résulte dudit Certificat de Conformité qu'au moins l'un des deux engagements financiers précités n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés ou comptes semestriels consolidés de l'Emetteur, selon le cas, alors l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 11.

¹ Au 31 décembre 2013, le ratio de LTV Consolidé était de 47.8%.

² Au 31 décembre 2013, le ratio de DSCR Consolidé était de 1.4.

³ Au 31 décembre 2013, le ratio d'ICR Consolidé était de 1.6.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement. Une telle demande sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de ladite demande de remboursement anticipé. Le remboursement anticipé des Obligations du Porteur concerné devra intervenir au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement de ladite demande de remboursement anticipé.

Pour les besoins des présentes Caractéristiques,

"**DSCR Consolidé**" désigne, à une date donnée et pour une Période de Test donnée :

- (a) le ratio figurant en tant que tel dans le dernier rapport financier annuel ou le Document de Référence, ou selon le cas le rapport financier semestriel de l'Emetteur, ou
- (b) à défaut, le rapport entre l'EBITDA Consolidé, diminué de la différence entre les "*Produits de Cession des Eléments d'Actifs*" et la "*Valeur Comptable des Eléments d'Actifs Cédés*" majoré du (i) résultat net des sociétés mises en équivalence hors ajustement de valeur, et de (ii) la trésorerie nette issue des cessions éventuelles et le Service de la Dette Net ;

"**EBITDA Consolidé**" signifie, sur une Période de Test donnée, le montant indiqué dans la rubrique "*Résultat opérationnel courant*" ajusté des "*Dotations aux amortissements et dépréciations*" des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe ;

"**Service de la Dette Net**" désigne, sur une Période de Test donnée, le montant des remboursements dus au titre de l'endettement moyen et long terme (pour éviter toute ambiguïté il est précisé que l'endettement moyen terme n'inclut pas les crédits de promotion) à l'exception de tout remboursement anticipé, majoré des intérêts versés au titre de l'endettement et diminué des produits financiers ;

"**Période de Test**" signifie, pour les besoins du calcul du ratio DSCR Consolidé et du calcul du ratio ICR Consolidé, toute période de douze (12) mois s'achevant à chaque Date de Test correspondant à la date de clôture d'un exercice social de l'Emetteur ou au dernier jour du premier semestre de l'exercice social de l'Emetteur ;

"**Date de Test**" signifie toute date à laquelle les Ratios Financiers sont testés, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date prévue aux termes des présentes modalités, ou si une de ces dates ne correspond pas à un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent ;

"**Ratios Financiers**" désignent chacun des ratios de LTV Consolidé, de DSCR Consolidé et d'ICR Consolidé ;

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses filiales.

"**ICR Consolidé**" désigne, à une date donnée, le rapport entre l'EBITDA Consolidé, majoré du résultat net des sociétés mises en équivalence hors ajustement de valeur et les Frais Financiers Nets ;

"**Frais Financiers Net**" désigne, sur une Période de Test donnée, le montant indiqué dans la rubrique "*Coût de l'endettement net*" des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe ;

"**LTV Consolidé**" désigne, à une date donnée :

- (a) le ratio figurant en tant que tel dans le dernier rapport financier annuel ou le Document de Référence, ou selon le cas le rapport financier semestriel de l'Emetteur, ou

- (b) à défaut, le rapport entre l'Endettement Financier Net et la Valeur Vénale des Actifs (en ce compris, la valeur des immeubles au bilan et des coûts non valorisables et droits sur actifs), tel que présenté dans les comptes consolidés annuels et semestriels du Groupe, où :
- (x) "**Dette Financière Brute**" signifie, à une date donnée, le montant indiqué dans la rubrique "*Emprunts et dettes auprès établissements de crédit*" et des "*Emprunts obligataires*" à l'exclusion du montant des "*Obligations à Performance Immobilière Remboursables en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (OPIRNANE)*" des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe ;
 - (y) "**Endettement Financier Net**" signifie, à une date donnée, le montant de la Dette Financière Brute, diminué des montants indiqués sous la rubrique "*Trésorerie, VMP et dépôts*" des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe ; et
 - (z) "**Valeur Vénale des Actifs**" signifie la somme (i) pour les immeubles de placement achevés ou en cours de construction et détenus en pleine propriété, de la valeur de marché desdits immeubles de placement telle qu'établie, dans les derniers rapports d'expertise ayant servi à l'établissement des derniers comptes consolidés, par des experts indépendants (la valeur de marché devant notamment être établie hors droits), (ii) pour les actifs immobiliers hors immeubles de placement en cours de développement et/ou d'achèvement détenus en pleine propriété, de la valeur comptable desdits actifs immobiliers inscrite au bilan de l'entité propriétaire, telle que figurant dans ses derniers comptes consolidés semestriels ou annuels disponibles, et (iii) pour les actifs développés dans le cadre de l'activité de promotion (Vente à Terme ou Vente en Etat Futur d'Achèvement), de la valeur de marché desdits actifs telle qu'établie par des experts indépendants (la valeur de marché devant notamment être établie hors droits) diminuée du reste du prix de revient à décaisser et (iv) de la valeur des titres des Sociétés Mises En Equivalence tels que figurant dans les derniers comptes consolidés semestriels ou annuels disponibles.

10. Limitation des emprunts garantis

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur devra à tout moment s'assurer que la Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti (telle que définie ci-après) n'est à aucun moment inférieure à cent-vingt pour cent (120 %) de la Dette Concernée⁴, sauf approbation préalable de l'assemblée générale des Porteurs.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à remettre un certificat à l'Agent de Constatation (le "**Certificat**"), dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur, au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la fin de l'exercice annuel considéré ou les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la fin de chaque semestre considéré, selon le cas, attestant du respect de cet engagement et indiquant la Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Constatation n'a pas reçu le Certificat de la part de l'Emetteur ou (ii) il résulte dudit Certificat que l'engagement précité n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés ou semestriels consolidés de l'Emetteur, selon le cas, alors l'Agent de Constatation devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 11.

Pour les besoins du présent Article :

"**Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti**" signifie la Valeur Vénale des Actifs diminuée des dettes auprès des établissements de crédits assorties des garanties suivantes :

- hypothèques ;
- promesses d'hypothèques ;

⁴ Au 31 décembre 2013, la Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti était de 302% de la Dette Concernée.

- privilège du prêteur de denier ;
- nantissements sans sûretés réelles, conformément à la ventilation figurant dans les annexes des comptes consolidés du Groupe.

"**Dettes Concernées**" désigne l'Endettement Financier Net diminué des dettes auprès des établissements de crédits assorties des garanties suivantes :

- hypothèques ;
- promesses d'hypothèques ;
- privilège du prêteur de denier ;
- nantissements sans sûretés réelles ;

conformément à la ventilation figurant dans les annexes des comptes consolidés du Groupe.

11. Avis

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'attention de Monsieur Emmanuel La Fonta, directeur administratif et financier de l'Emetteur, à l'adresse suivante : Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes, 1 rue René Cassin, 51430 Bezannes - France.

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément à l'Article 12, sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.frey.fr).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de l'Article 12 seront délivrés conformément aux dispositions du Code de commerce.

12. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant initial de la Masse est :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
7 bis rue de Neuilly
F-92110 Clichy

Adresse postale:
33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

Représenté par son Président

Le Représentant suppléant de la Masse (le "**Représentant Suppléant**") est :

Gilbert Labachotte
8 Boulevard Jourdan
75014 Paris

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant percevra une rémunération de cinq cents euros (500 €) (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt et pour la première fois à la Date d'Emission. Le Représentant exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance ou à la date de remboursement anticipé de la totalité des Obligations.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

13. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les caractéristiques de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Caractéristiques, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations sera utilisé par l'Emetteur pour diversifier et accroître les sources de financement de la Société et du Groupe, et arbitrer éventuellement les financements de certains actifs ou projets.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Bezannes, le 15 mai 2014

→ *Information financière trimestrielle (1^{er} trimestre 2014) :*

DYNAMIQUE DE CROISSANCE CONFIRMÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2014

Confirmation de la position de leader dans la restructuration commerciale des entrées de ville françaises

Nouveaux investissements pour FREY RETAIL FUND

Revenus locatifs : + 8 %

Tenant compte de l'application des nouvelles normes IFRS

FREY, foncière de croissance dynamique spécialisée dans les centres commerciaux de plein air, a poursuivi sa stratégie de développement au cours du premier trimestre 2014, se traduisant une nouvelle fois par plusieurs succès importants :

- **Gain du concours de réaménagement de la plus grande zone commerciale de la région de Strasbourg** et parmi les zones leaders en France : 150 hectares, plus de 165.000 m² de surfaces commerciales autour du 1^{er} hypermarché Cora de France (142 M€ de chiffre d'affaires en 2012).

Après le réaménagement en 2013 de la zone commerciale de Troyes – Saint Parres aux Tertres (1^{ère} opération de requalification urbaine confiée à un opérateur privé en France), cette décision témoigne de la confiance portée dans la foncière pour réaliser ce type de projets complexes.

- **Acquisition par FREY RETAIL FUND d'un portefeuille de 10 actifs pour 28 M€**

Situés dans des zones commerciales de premier ordre, ces 10 actifs recèlent un potentiel de création de valeur important, au cœur de la stratégie du fonds qui a investi, depuis sa création fin 2011, **129 M€ et détient à ce jour un patrimoine de 83 000 m²**.

Nouvelle progression significative des revenus locatifs

Les revenus locatifs de la foncière FREY ont progressé de +8 %⁵ au premier trimestre 2014 à 4,1 M€ sur la base du périmètre détenu à 100%⁶, par rapport au T1 2013 (+26% selon les précédentes normes¹). Cette croissance s'explique essentiellement par l'impact des programmes livrés au 4^{ème} trimestre 2013.

Sur la période le groupe n'a pas enregistré d'activité de promotion dans ses comptes, alors que le premier trimestre 2013 bénéficiait du programme en VEFA de la Francheville (08).

Sur le plan financier, l'encours brut de la dette bancaire sur les immeubles en exploitation ressort à 125,0 M€ hors placements et disponibilités au 31 mars 2014. Cet encours serait de 167,1 M€ hors impact lié aux retraitements IFRS.

Perspectives à moyen terme

Le groupe a obtenu à ce jour plus de 200.000 m² d'autorisations commerciales (CDAC) pour des projets dont les travaux sont planifiés sur les années 2015 à 2017.

⁵ L'application des normes IFRS 10, 11 et 12, obligatoire au 1^{er} janvier 2014, a entraîné plusieurs évolutions dans la présentation des comptes consolidés de FREY décrites en annexes du présent communiqué.

⁶ Au 31 mars 2014, le patrimoine locatif détenu à 100% par FREY représente 130 000 m², commercialisés à 98%. Par ailleurs, le patrimoine sous gestion ou géré pour le compte d'autrui, s'élève à 160 000 m². Au global, la foncière anime et gère un patrimoine de 290 000 m² au 31 mars 2014.

ANNEXE

Incidence de l'application des normes IFRS 10, 11 et 12

L'application des normes IFRS 10, 11 et 12, obligatoire au 1er janvier 2014, a entraîné plusieurs évolutions dans la présentation des comptes de FREY :

Sur l'activité de foncière : les actifs détenus à 50% (Saint-Parres aux Tertres, Thillois et Agen) et la participation dans le véhicule Frey Retail Fund, auparavant consolidés selon la méthode d'intégration proportionnelle, sont désormais consolidés selon la méthode de la mise en équivalence.

En conséquence l'activité de foncière affiche au T1 2013 une baisse de 0,5 M€ par rapport au CA publié selon les anciennes normes. Pour le T1 2014, l'activité de foncière ressort à 4,1 M€, contre 5,3 M€ selon les anciennes normes.

Sur l'activité de promotion, le chiffre d'affaires du T1 2013 a été revu à la hausse, compte tenu du retraitement de la cession de l'actif de la Francheville à 100% (contre 66% auparavant).

L'ensemble de ces retraitements crée un effet de base défavorable ne traduisant pas la réalité économique du développement de la foncière.

A noter, ces modifications comptables n'auront pas d'impacts sur le résultat net ou le résultat net part du groupe.

En M€ - Données consolidées IFRS	T1 2013 publié	T1 2013 Retraité*	T1 2014	T1 2014*	Var. *
Activité Foncière	4,2	3,8	5,3	4,1	+8%
Activité Promotion	5,2	6,4	0,1	-	-100%
Autres Activités	0,2	0,2	0,4	0,5	+150%
Chiffre d'affaires (janvier à mars)	9,6	10,4	5,8	4,6	-56%

*Données non auditées

* tenant compte de l'application des IFRS 10, 11 et 12.

→ **Chiffre d'affaires 1^{er} semestre 2014 (janvier-juin) :**

**CHIFFRE D'AFFAIRES PREMIER SEMESTRE 2014
NOUVELLE PROGRESSION DE L'ACTIVITE FONCIERE**

Croissance des revenus locatifs semestriels par rapport au 1^{er} semestre 2013 :

- + 5 % (avec l'application des nouvelles normes IFRS 2014)
- + 25 %⁷ (Proforma, en appliquant les normes IFRS 2013)

FREY, foncière de croissance dynamique spécialisée dans les centres commerciaux de plein air, a poursuivi sa stratégie de développement au cours du premier semestre 2014, se traduisant une nouvelle fois par plusieurs succès importants :

- **Gain du concours de réaménagement de la plus grande zone commerciale de la région de Strasbourg et parmi les zones leaders en France :** 150 hectares, plus de 165.000 m² de surfaces commerciales autour du 1^{er} hypermarché Cora de France (142 M€ de chiffre d'affaires en 2012). Après le réaménagement en 2013 de la zone commerciale de Troyes – Saint Parres aux Tertres (1^{ère} opération de requalification urbaine confiée à un opérateur privé en France et pour laquelle **FREY a remporté le Trophée CNCC décerné lors de l'édition du SIEC 2014**), cette décision témoigne de la confiance portée dans la foncière pour réaliser ce type de projets complexes.
- **Acquisition par FREY RETAIL FUND d'un portefeuille de 10 actifs pour 28 M€** Situés dans des zones commerciales de premier ordre, ces 10 actifs recèlent un potentiel de création de valeur important, au cœur de la stratégie du fonds qui a investi, depuis sa création fin 2011, 129 M€ et détient à ce jour un patrimoine de 83 000 m².

Activité du semestre :

<i>En M€ - Données consolidées IFRS</i>	S1 2013 <i>Publié</i>	S1 2013 Retraité*	S1 2014**	S1 2014*	Var. *
Activité Foncière	8,4	7,6	10,6	7,9	+5%
Activité Promotion	8,2	6,2	0,7	0,6	-90%
Autres Activités	0,2	0,3	0,4	0,7	+130%
Chiffre d'affaires (janvier à juin)	16,8	14,1	11,7	9,2	-34%

* *tenant compte de l'application des IFRS 10, 11 et 12, cf. Annexe du présent communiqué.*

** *selon les normes IFRS 2013 ayant permis de déterminer les revenus du premier semestre 2013, cf. Annexe du présent communiqué.*

Nonobstant la baisse du chiffre d'affaires global induite par la baisse du chiffre d'affaires promotion au premier semestre 2014, la Société estime que le résultat du premier semestre 2014 sera en progression par rapport à celui du premier semestre 2013.

Nouvelle progression des revenus locatifs au cours du premier semestre 2014

Les revenus locatifs de la foncière FREY ont progressé de +5%¹ au premier semestre 2014, à 7,9 M€ par rapport au premier semestre 2013 (+25% selon les normes applicables en 2013). Cette croissance s'explique essentiellement par l'impact des programmes livrés au 4^{ème} trimestre 2013.

⁷ L'application des normes IFRS 10, 11 et 12, obligatoire au 1^{er} janvier 2014, a entraîné plusieurs évolutions dans la présentation des comptes consolidés de FREY décrites dans l'annexe du présent communiqué.

Un chiffre d'affaires promotion fonction du calendrier de cette activité

Compte tenu du planning de réalisation des chantiers, le Groupe n'a pas enregistré d'activité promotion sur le semestre, alors que le premier semestre 2013 avait bénéficié du programme en VEFA de la Francheville (08). Sur la deuxième partie de l'année 2014, plusieurs programmes de promotion totalisant environ 9.000 m² (Belfort, Terville) seront à livrer en fin de semestre, et le Groupe devrait disposer d'un encours de construction de 19.000 m² au 31 décembre 2014, concernant notamment les programmes de Cormontreuil, Arras et Bayonne.

Autres activités

L'activité de gestion d'actifs immobiliers (*asset management*) connaît une forte croissance (+130%) liée notamment au développement des véhicules d'investissement FREY RETAIL FUND.

Pipeline

Pour mémoire, le Groupe dispose actuellement de plus de 200 000 m² d'autorisations commerciales (CDAC) pour des projets dont les travaux sont planifiés sur les années 2015 à 2017.

ANNEXE

Incidence de l'application des normes IFRS 10, 11 et 12

L'application des normes IFRS 10, 11 et 12, obligatoire au 1er janvier 2014, a entraîné plusieurs évolutions dans la présentation des comptes de FREY :

Sur l'activité de foncière : les actifs détenus à 50% (Saint-Parres aux Tertres, Thillois et Agen) et la participation dans le véhicule Frey Retail Fund, auparavant consolidés selon la méthode d'intégration proportionnelle, sont désormais consolidés selon la méthode de la mise en équivalence.

En conséquence les activités de foncière et de promotion affichent au S1 2013 une baisse respective de 0,9 M€ et 2,0M€ par rapport au CA publié selon les anciennes normes pour la même période. Pour le S1 2014, l'activité de foncière ressort à 7,9 M€, contre 10,6 M€ selon les anciennes normes.

L'ensemble de ces retraitements créé un effet de base défavorable ne traduisant pas la réalité économique du développement de la foncière.

A noter, ces modifications comptables n'auront pas d'impacts sur le résultat net ou le résultat net part du groupe annuel ou semestriel.

→ Contentieux opposant la Société au prestataire l'ayant assisté pour les aspects fiscaux lors de son introduction en bourse

Dans le cadre du contentieux opposant la société FREY au prestataire l'ayant assisté pour les aspects fiscaux (voir paragraphe 4.1 Décalage d'application du régime fiscal SIIC figurant en page 95 du DDR 2013), la première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté par un arrêt en date du 9 avril 2014 le pourvoi de la société FREY. En conséquence l'arrêt du 23 janvier 2013 de la Cour d'appel de Paris ayant condamné FREY à restituer au prestataire les sommes perçues au titre de la condamnation de ce dernier en première instance est devenu définitif.

Cette décision de la Cour de cassation n'aura aucun impact sur les comptes de la société FREY, l'indemnité à laquelle le prestataire concerné avait été condamné en première instance n'ayant pas fait l'objet d'une comptabilisation en produit en raison de l'appel formé par ledit prestataire.

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Prospectus. Elle est incluse à titre d'information et ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. **Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

En vertu de la directive n°2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 telle que modifiée par la Directive du Conseil adoptée le 24 mars 2014 par le Conseil de l'Union Européenne) (la "**Directive Epargne**"), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou certains autres revenus effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat Membre ou à certains autres types d'entités ou de constructions juridiques (au sens de la Directive Epargne). Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition (au sens de la Directive Epargne). Celle-ci doit s'achever à la fin du premier exercice fiscal complet suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de l'un des ces territoires.

2. **France**

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations détenues par des Porteurs qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur et qui ne sont pas liés à l'Emetteur au sens de l'article 39-12 du Code général des impôts. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi et d'interprétation.

Retenue à la source

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

La liste des Etats Non Coopératifs, au titre de l'année 2014, a été fixée par un arrêté ministériel du 14 janvier 2014 (JORF n°0016 du 19 janvier 2014, page 1023). Selon les dispositions prévues au 3. de l'article 238-0 A du Code général des impôts, cette liste est mise à jour chaque année.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, aux taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2012 (BOI-INT-DG-20-50, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60) et le 12 septembre 2012 (BOI-ANNX-000364), l'Exception s'applique, sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations, si ces obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts ci-dessus cité, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations si ces obligations appartiennent à l'une des trois catégories susmentionnées.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne seront soumis ni à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts, ni à la non-déductibilité visée ci-dessus.

Il est à noter que les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source au taux global de 15,5%. Par ailleurs, en application de l'article 125 A du Code général des impôts, ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non

libératoire de 24%, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé.

Directive Epargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III du Code général des impôts, qui soumettent les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales française certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le "**Contrat de Placement**") en date du 4 août 2014 conclu entre l'Emetteur et Natixis (le "**Chef de File**"), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler les Obligations à un prix d'émission égal à 99,451 % du montant nominal total des Obligations, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur au Chef de File et du remboursement de certains frais. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par le Chef de File qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. France

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. Royaume Uni

Le Chef de File a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et

- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream (42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 109622184. Le code ISIN des Obligations est FR0012084119.
2. Conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce, le Conseil d'Administration de l'Emetteur réuni le 27 mai 2014 a autorisé l'émission d'obligations à taux fixe à concurrence d'un montant nominal maximum de 60.000.000 d'euros et a décidé, pour une période d'un an, de déléguer à Monsieur Antoine Frey, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de l'Emetteur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre l'émission d'obligations et d'en arrêter les modalités définitives. L'émission des Obligations a été décidée par Monsieur Antoine Frey, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de l'Emetteur, le 1^{er} août 2014.

L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
3. Le rendement des Obligations est de 4,50 % par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
4. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa n°14-451 en date du 4 août 2014.
5. Le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations est estimé à 2,812 (y compris les frais AMF) €
6. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur sont Grant Thornton (100, rue de Courcelles – 75017 Paris) et FCN (45 rue des Moissons - 51100 Reims). Ils ont audité les comptes annuels et consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit sur ces comptes pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012. Grant Thornton et FCN sont soumis à l'autorité du Haut-Commissariat aux Comptes et sont dûment autorisés en tant que commissaires aux comptes.
7. A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
8. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2013.
9. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
10. Durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.

- 11.** L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendraient des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

- 12.** Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Document de Référence 2013, du Document de Référence 2012 et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes, 1 rue René Cassin, 51430 Bezannes - France). Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur les sites Internet de l'Emetteur (www.frey.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Emetteur

FREY

Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes
1 rue René Cassin
51430 Bezannes
France

Chef de File

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Conseil juridique de l'Emetteur

Fontaine Mitrani AARPI

11, rue Saint Florentin
75008 Paris
France

Conseil juridique du Chef de File

White & Case LLP

19 place Vendôme
75001 Paris
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

Grant Thornton

Membre du réseau Grant Thornton

100, rue de Courcelles
75017 Paris
France

FCN

45 rue des Moissons
51100 Reims
France

***Agent Financier, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de
Constatation***

Société Générale

32, rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3
France